

---

# AVIS

## **Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instaurant une aide exceptionnelle pour les travailleurs intermittents de la culture**

---

|   |   |
|---|---|
| <b>Demandeur</b>                                    | Ministre Bernard Clerfayt                           |
| <b>Demande reçue le</b>                             | 16 juillet 2021                                     |
| <b>Demande traitée par</b>                          | Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances |
| <b>Avis émis par le Conseil d'Administration du</b> | 24 août 2021  |
| <b>Avis ratifié par l'Assemblée plénière du</b>     | 9 septembre 2021                                    |

## Préambule

Pour faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a, en date du 18 juin 2020, adopté un arrêté prévoyant la mise en œuvre de deux aides distinctes :

- Une prime sectorielle régionale unique pour toutes les organisations culturelles et créatives à caractère non lucratif touchées par la crise causée par le COVID-19 ;
- Une prime de compensation unique individuelle pour les travailleurs intermittents de la culture.

Suite à la prolongation de la crise sanitaire, le Gouvernement a adopté en date du 12 octobre 2020 un arrêté prévoyant l'octroi d'une nouvelle prime en faveur des travailleurs intermittents de la culture s'élevant à un montant maximum de 2.000 euros ainsi qu'une prime pour les organisations culturelles et créatives à caractère non lucratif pour 2021.

Compte tenu de l'ampleur de la crise sanitaire et du fait que les opérateurs n'ont pas pu reprendre leurs activités, il a été proposé d'instaurer une troisième prime pour les organisations culturelles et créatives à caractère non lucratif pour 2021 ainsi qu'une aide pour les travailleurs intermittents de la culture.

L'objet du présent arrêté est d'octroyer cette aide exceptionnelle de maximum 3.000 euros pour les travailleurs intermittents de la culture qui entrent dans les conditions suivantes :

- être domicilié en Région de Bruxelles-Capitale ;
- avoir effectué des prestations rémunérées sous contrat artistique auprès d'un opérateur relevant des commissions partitaires 227, 303, 304, 329 ainsi que 200 et 322 et dont le contrat intérimaire mentionne le code " 046 ", " 495 " ou " 015 " ou avoir effectué des prestations auprès de l'Orchestre national de Belgique, du Palais des Beaux-Arts (Bozar) ou du Théâtre royal de la Monnaie au cours des 24 mois précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- ne pas avoir bénéficié durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 30 juin 2021 de revenus professionnels ou de revenus de remplacement et notamment d'un droit passerelle ou du chômage temporaire dans le cadre du COVID-19 ou de revenus professionnels et/ou de remplacement supérieurs au seuil de pauvreté.

Le montant de l'aide est compris entre 1.500 euros et 3.000 euros et varie selon les revenus provenant d'une activité professionnelle ou de remplacement perçus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 30 juin 2021.

L'octroi de l'aide se fera par l'introduction d'un formulaire, au plus tard le 30 octobre 2021, mis à disposition en ligne par Actiris, lequel se chargera de la liquidation de l'aide pour le 30 novembre 2021.

## Avis

### Considérations générales

**Brupartners** se réjouit de l'octroi d'une aide pour les travailleurs intermittents de la culture.

**Brupartners** plaide pour qu'une évaluation de la procédure, entièrement électronique, soit effectuée en aval de l'octroi des primes. Pour éviter des phénomènes de discrimination liés à l'utilisation du numérique, l'évaluation est nécessaire afin de s'assurer que cette procédure ait pu toucher l'ensemble des personnes concernées. Pour s'assurer qu'aucun travailleur ne soit pénalisé par l'aspect électronique de la démarche, **Brupartners** recommande d'être particulièrement attentif à la communication des aspects pratiques de cette aide.

\*  
\*       \*